

|      |
|------|
| Date |
|------|

|                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| Référence             | Demande n°. / Brevet N°. |
| Demandeur / Titulaire |                          |

**Notification établie conformément à la règle 69 CBE - rappel concernant le paiement des taxes de désignation (art. 79(2) CBE) et de la taxe d'examen (art. 94(1) CBE)**

La date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne relatif à la demande de brevet européen ci-dessus est le .

Nous attirons votre attention sur les dispositions de l'article 79(2) et règle 39(1) CBE ainsi que de l'article 94(1) et règle 70(1) CBE, en vertu desquelles, jusqu'à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la date de publication susmentionnée du rapport de recherche, le demandeur doit

- acquitter les taxes de désignation,
- présenter une requête en examen en acquittant la taxe d'examen.

Si la requête écrite en examen est présentée dans une langue non officielle autorisée conformément à l'article 14(4) CBE, une réduction de la taxe d'examen est accordée en application de la règle 6(3) CBE.

Pour les demandes de brevet européen déposées à compter du 01.04.2014, la réduction s'applique si le (les) demandeur(s) a (ont) déclaré être une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4) CBE (Décision du Conseil d'administration du 13 décembre 2013, JO OEB 2014, A4).

**La taxe de désignation pour chaque Etat contractant désigné s'élève à :**

Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès lors qu'un montant correspondant à sept fois la taxe de désignation a été acquitté (voir JO OEB 1999, 405).

**La taxe d'examen s'élève à :**

Si au moins une taxe de désignation et la taxe d'examen ne sont pas acquittées dans le délai visé à la règle 39(1) respectivement 70(1) CBE, la demande est réputée retirée (art. 94(2) et r. 39(2) CBE).

**D'éventuelles taxes d'extension ou de validation sont également à acquitter dans le délai susmentionné.**

**Paiement des taxes**

**Lettre recommandée**

Pour les paiements par prélèvement du compte-courant, veuillez noter qu'à partir du 1er décembre 2017 ne seront exécutés que les ordres de prélèvements déposés dans un format pouvant être traité électroniquement (xml) et par le biais d'un mode de dépôt autorisé, ainsi que spécifié dans la Réglementation applicable aux comptes courants (RCC), publiée dans la Publication supplémentaire du Journal officiel.

Toutes les informations pertinentes quant aux modes de paiement des taxes à l'OEB sont disponibles sur le site internet de l'OEB dans la rubrique « **Modes de paiement des taxes** ».

#### **Information concernant les montants des taxes**

Les taxes de procédure sont normalement adaptées tous les deux ans, les années paires, avec effet à compter du 1er avril. De ce fait, avant d'effectuer un paiement, le montant des taxes en vigueur à la date de paiement doit être vérifié en consultant la version actuelle du barème des taxes et redevances publiée en tant qu'annexe au Journal officiel et figurant sur le site internet de l'OEB ([www.epo.org](http://www.epo.org)). Le barème des taxes et redevances est accessible à l'adresse [www.epo.org/schedule-of-fees](http://www.epo.org/schedule-of-fees) et permet de visualiser, télécharger et rechercher le montant des taxes actuel ou passé.

#### **Note importante aux personnes participant au système 'e de prélèvement automatique**

##### **Taxes de désignation**

Un montant correspondant à sept fois la taxe de désignation sera prélevé à l'expiration du délai visé à règle 39(1) CBE. Si des Etats contractants sont mentionnés dans la requête en délivrance (OEB Form 1001), les taxes de désignation seront automatiquement prélevées pour ces Etats contractants, si l'OEB **na pas** reçu d'avis contraire avant l'expiration du délai de paiement des taxes de désignation

